

**Modernisation comptable française**  
**Incidences comptes individuels / PME**  
**(PME/IAS )**

**21 juin 2005**

---

**Sommaire**

<b><u>1ère partie : État de la convergence</u></b> .....	<b>3</b>
<u>1.1 - Définition, comptabilisation, évaluation initiale et postérieure des actifs</u> .....	4
<u>1.1.1 – Définition des actifs</u> .....	4
<u>1.1.2 – Règles de comptabilisation</u> .....	4
<u>1.1.2.1 – Composants</u> .....	4
<u>1.1.2.2 – Immobilisations incorporelles générées en interne</u> .....	4
<u>1.1.2.3 – Charges différées et à étaler</u> .....	5
<u>1.1.3 – Évaluation</u> .....	5
<u>1.1.3.1 – Règles générales</u> .....	5
<u>1.1.3.2 – Évaluation initiale</u> .....	5
<u>1.1.3.3 – Évaluation postérieure</u> .....	6
<u>1.1.4 – Apports en nature d’actifs lors des opérations de fusion ou assimilées</u> .....	7
<u>1.2 - Passifs</u> .....	7
<u>1.3 – Autres acquis de la convergence</u> .....	8
<u>1.3.1 – Incidence des changements de méthodes comptables, des changements d’estimation et des corrections d’erreur</u> .....	8
<u>1.3.2 – Contrats à long terme</u> .....	9
<u>1.3.3 – Avantages du personnel</u> .....	9
<u>1.3.4 – Information financière intermédiaire</u> .....	10
<u>1.4 – Situation en cas d’application intégrale de ces normes</u> .....	10
<u>1.4.1 - Au regard des adaptations et pratiques en cours</u> .....	10
<u>1.4.2 – Au regard des informations à fournir en annexe</u> .....	11
<b><u>2ème partie : Situation au regard des normes dont aucune disposition n’a été intégrée ou transposée dans le règlement n°99.03</u></b> .....	<b>12</b>
<u>2.1 – Normes dont les dispositions ne sont pas traitées dans le règlement n°99.03</u> .....	12
<u>2.1.1 - Produits des activités ordinaires – IAS 18</u> .....	12
<u>2.1.2 – Tableaux des flux de trésorerie – IAS 7</u> .....	14
<u>2.1.3 – Impôts différés actifs et passifs – IAS 12</u> .....	14
<u>2.1.4 – Événements survenant après la date de clôture – IAS 10</u> .....	15
<u>2.2 – Normes concernant des sujets spécifiques</u> .....	16
<u>2.2.1 – Effets des variations des cours des monnaies étrangères – IAS 21</u> .....	16
<u>2.2.2 – Comptabilisation des subventions publiques – IAS 20</u> .....	16
<u>2.2.3 – Informations relatives aux parties liées – IAS 24</u> .....	16
<u>2.2.4 – Immeubles de placement – IAS 40</u> .....	17
<u>2.2.5 – Abandon d’activités - IAS 35 - IFRS 5</u> .....	18
<u>2.3 – Normes soulevant des questions de fond pour le groupe de travail</u> .....	18
<u>2.3.1 – Contrats de location (IAS 17)</u> .....	18
<u>2.3.2 – Présentation des états financiers – IAS 1</u> .....	19

<b><u>3 – Conclusion</u></b> .....	<b>20</b>
<b><u>ANNEXE 1 Normes étudiées</u></b> .....	<b>21</b>
<u>Normes étudiées</u> .....	21
<b><u>ANNEXE 2</u></b> .....	<b>21</b>
<b><u>I- PME-PMI – Définitions- Données statistiques de l’année 2001</u></b> .....	<b>21</b>
<u>I-1 - Ensemble des sociétés et des entreprises individuelles</u> .....	21
<u>I-1-1 – Ventilation selon le régime fiscal</u> .....	22
<u>I-1-2 – Décompte entreprises individuelles et sociétés, et indication des effectifs salariés</u> .....	22
<u>I-1-3 Ventilation par secteurs d’activité</u> .....	22
<u>I-2 - Secteur industriel et commercial PME-PMI</u> .....	23
<u>I-2-1- Total des entreprises ou sociétés relevant du régime des bénéfices industriels et commerciaux</u> .....	23
<u>I-2-2 Sociétés soumises à l’obligation de consolidation</u> .....	23
<u>I-2-3 - Filiales de groupes</u> .....	24
<b><u>SYNTHESE – CHIFFRES CLEFS</u></b> .....	<b>24</b>

---

Le président du Conseil national de la comptabilité a confié deux missions au groupe de travail « IAS/PME », présidé par M. Daniel Desmarest et assisté par Mme Marie-Laure Parthenay, constitué en février 2003 :

- préparer la position du Conseil quant à l'exercice de l'option ouverte par l'article 5 du règlement (CE) n° 1606/2002 en vue d'autoriser ou d'imposer l'application des normes de l'IASB dans les comptes individuels des entreprises ;
- examiner, de manière prospective, dans le cadre de l'application des normes de l'IASB dans les comptes individuels, quelles seraient les adaptations ou simplifications qu'il conviendrait de proposer pour les PME. Cette deuxième mission s'est déroulée en deux étapes :
  - dans un premier temps, travaux d'inventaire impliquant un examen détaillé des normes ;
  - dans un second temps, élaboration de propositions motivées.

S'agissant du cadre de l'option, le groupe de travail a remis ses travaux en juin 2003 qui ont donné lieu à débat en assemblée plénière les 24 juin et 21 octobre 2003.

Le deuxième point, à savoir l'examen prospectif, est l'objet de la présente note, mais il convient toutefois de préciser que peu de propositions de modifications ont été élaborées dans l'attente du projet de normes « SME's » de l'IASB.

L'applicabilité des normes de l'IASB dans les comptes individuels est un sujet difficile et sensible.

- Pour examiner ce sujet, le groupe n'a pas bénéficié de l'expérience qui aurait pu être conduite dans d'autres pays, même si le Royaume-Uni, le Canada et la Nouvelle Zélande ont déjà réalisé des approches partielles.
- La notion de PME n'est pas définie. Faut-il retenir des critères de seuil comme en matière fiscale ou d'autres critères (sociétés non cotées ou non rattachées à un groupe coté à l'exclusion de certains secteurs d'activités, notion de « non public accountability ») ? L'IASB, dans le cadre du projet « SME's » envisage de définir les « SME's » à partir de ces derniers critères, tout en laissant le choix à chaque État membre de définir une forme de seuil.
- Si dans son projet « SME's », l'IASB envisage de différencier les normes applicables à l'ensemble des entités et celles applicables aux PME, cette différenciation ne peut pas s'appliquer d'emblée en France ni dans les pays où les comptes individuels et fiscaux sont fortement connectés. Cette connexion conduit en l'état actuel à distinguer les comptes consolidés et les comptes individuels. Le travail du groupe a porté sur les comptes individuels des PME, et non sur les comptes individuels dans leur ensemble.

Si le groupe de travail n'a pas évoqué les critères de définition des PME, il a contribué aux réflexions du groupe « SME's » de l'IASB. A ce titre, il a préparé la réponse au « Discussion Paper » de l'IASB. Le groupe, renforcé en cas de besoin, sera à nouveau sollicité pour préparer les réponses au projet d'orientations et à l'exposé-sondage lors de sa publication.

Dans ce contexte, pour étudier les conséquences de l'application des normes de l'IASB dans les comptes individuels, le groupe plénier a procédé de manière empirique. Partant des travaux déjà menés par le CNC sur les actifs, passifs et autres points, le groupe et les sous-groupes ont fait dans un premier temps un « état des lieux » de la convergence en identifiant les difficultés d'application des normes de l'IASB aux PME, ainsi que les adaptations et simplifications retenues ou à envisager (1<sup>ère</sup> partie).

Puis la même démarche a été suivie pour l'examen des normes qui n'ont pas été intégrées dans le règlement n° 99-03 du CRC (2<sup>ème</sup> partie).

En présentant ses conclusions, le groupe ne prétend pas à l'exhaustivité, notamment pour la 2<sup>ème</sup> partie. En effet, l'expérience de la convergence aidant, ce n'est qu'après une étude approfondie, norme par norme, en groupe de travail, qu'apparaissent les adaptations ou simplifications nécessaires. Par ailleurs, il faut souligner la difficulté de suivre toutes les évolutions apportées ou en cours d'adoption par l'IASB. Aussi convient-il de considérer cette note comme un rapport d'étape dont la discussion permettra d'orienter les travaux à venir.

## **1<sup>ère</sup> partie : État de la convergence**

La convergence qui consiste à réécrire les différentes normes du règlement n° 99-03 du CRC, relatif au plan comptable général, en s'inspirant des normes de l'IASB a fait l'objet des règlements suivants :

- Règlement n° 2004-06 du CRC relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs (IAS 16, 38, 2, 23) ;
- Règlements n° 2002-10 et 2003-07 relatifs à l'amortissement et la dépréciation (des actifs corporels et incorporels) (IAS 36) ;
- Règlement n° 2000-06 relatifs aux passifs (IAS 37).

Il convient également de citer :

- les règles relatives aux changements de méthodes comptables, changements d'estimation et corrections d'erreurs, reprises aux articles 314 et suivants du règlement n° 99-03 qui s'inspirent d'IAS 8 ;
- le règlement n° 99-08 relatif aux contrats à long terme, (IAS 11) ;
- la recommandation n° 99-R.01 du CNC relative aux comptes intermédiaires (IAS 34) ;
- la recommandation n° 2003-R.01 du CNC relative aux engagements de retraite et avantages similaires (IAS 19).

### ***1.1 - Définition, comptabilisation, évaluation initiale et postérieure des actifs***

Les travaux menés par le CNC sur ces sujets ont donné lieu à l'adoption du règlement n° 2002.10 du CRC relatif à l'amortissement et la dépréciation des actifs, complété par le règlement n°2003.07 applicable aux comptes des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, et au règlement n°2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.

Ces règlements se réfèrent aux normes IAS 2 (Stocks), IAS 16 (Immobilisations corporelles), IAS 23 (Coûts d'emprunt), IAS 38 (Immobilisations incorporelles) et IAS 36 (Dépréciation des actifs).

#### **1.1.1 – Définition des actifs**

Concernant la définition des actifs, les règles françaises déjà adoptées sont convergentes avec les normes IAS 16 et IAS 38 :

« Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs. »

Cependant, il subsiste une différence concernant la date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise telle qu'appliquée en France (date de la facture ou de la livraison), alors que selon les normes de l'IASB, la comptabilisation des immobilisations dépend essentiellement du moment où l'entité obtient le contrôle (des ressources).

Pour les associations et entités du secteur public, la notion « d'avantages économiques futurs » a été remplacée par celle de « potentiel de services attendus ».

## **1.1.2 – Règles de comptabilisation**

### ***1.1.2.1 – Composants***

Une entreprise évalue selon les critères généraux de comptabilisation (bénéfice des avantages économiques futurs et fiabilité suffisante -IAS 16 et IAS 38) tous les coûts d'immobilisation qu'il s'agisse des coûts encourus pour acquérir ou produire une immobilisation corporelle, ou des coûts encourus postérieurement pour ajouter, remplacer des éléments ou incorporer des dépenses de gros entretien ou de grandes révisions.

Il subsiste pour des raisons fiscales, une divergence pour la comptabilisation des dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de réparation ou de grandes révisions.

- En normes IAS, ces dépenses sont obligatoirement comptabilisées comme un composant "interne".
- En normes françaises, les entreprises ont le choix entre constater des provisions pour gros entretien ou grandes révisions ou traiter les dépenses comme un composant interne et séparé.

### ***1.1.2.2 – Immobilisations incorporelles générées en interne***

Le règlement n°2004-06 laisse le choix entre la comptabilisation en charges ou l'activation (capitalisation) des seuls coûts de développement.

Selon la norme IAS 38, les coûts de développement doivent être obligatoirement activés, sous réserve que les critères d'activation prévus par la norme soient bien remplis.

De plus, le règlement précise que les coûts de développement comptabilisés en charges antérieurement y compris depuis le début de l'exercice ne peuvent pas être activés.

### ***1.1.2.3 – Charges différées et à étaler***

Le traitement proposé par le règlement, et qui consiste à activer les seules dépenses qui répondent aux conditions de définition et de comptabilisation des actifs est convergent avec les normes IAS 16 et IAS 38.

Toutefois, le règlement maintient la possibilité d'étalement des frais d'établissement prévue par l'article 19 du décret du 29 novembre 1983 (conformément à la 4<sup>e</sup> directive, art. 34), étalement non prévu en IAS.

## **1.1.3 – Évaluation**

### ***1.1.3.1 – Règles générales***

#### **a) Coûts d'emprunt**

- Le règlement a retenu deux traitements (tout comme la norme IAS 23) : comptabilisation des coûts d'emprunt en charges ou incorporation au coût de l'actif. Le traitement en charges est considéré comme le premier traitement autorisé.

- Les coûts d'emprunts concernés sont ceux se rapportant à la période de production jusqu'à la date d'acquisition ou de réception définitive (conforme à IAS 23).

Dans la mesure où le traitement en charges est optionnel, il n'y a pas de mesure de simplification à proposer, mais plutôt une recommandation éventuelle pour que les PME utilisent de préférence la comptabilisation en charges.

#### **b) Paiements différés et actualisation**

Sur ce point, le règlement n'est pas convergent avec IAS 16 et IAS 38, car il ne prend pas en considération les paiements différés ni l'actualisation.

Par ailleurs, si l'actualisation devait être adoptée en règles françaises, le groupe de travail estime qu'elle devrait être optionnelle pour les PME dans un souci de simplification.

#### **c) Échanges et apports en nature d'actifs corporels et incorporels isolés**

Le traitement proposé dans le règlement est cohérent avec IAS 16 et IAS 38, sauf qu'il retient la valeur vénale et non la juste valeur du bien échangé si l'opération traduit une substance commerciale. Dans le cas contraire, le bien échangé est évalué à la valeur comptable du bien cédé.

### ***1.1.3.2 – Évaluation initiale***

#### **a) Détermination du coût d'acquisition**

Le règlement n'est pas convergent avec IAS 16 et IAS 38 car il maintient l'option - activation ou comptabilisation en charges - des droits de mutation, commission ou honoraires et frais d'actes.

Les coûts de démantèlement, enlèvement et restauration de sites sont comptabilisés à l'actif en contrepartie d'une provision au passif en cas de dégradation immédiate. Ce traitement est convergent sous réserve des précisions qui seront apportées par le groupe de travail.

#### **b) Coûts de production des immobilisations corporelles et des stocks**

Le coût des immobilisations corporelles peut être déterminé par référence au coût de production des stocks si l'entreprise produit des biens similaires pour la vente. Ils comprennent les coûts directement attribuables ainsi que les coûts indirects de production fixes et variables.

### ***1.1.3.3 – Évaluation postérieure***

#### **a) Réévaluation postérieure**

L'IASB prévoit la possibilité de réévaluer certaines catégories d'immobilisations corporelles et incorporelles à la valeur de marché, cette réévaluation devant être faite de manière régulière. Les normes françaises actuelles n'autorisent que la réévaluation libre et ponctuelle (et taxable) de la totalité des actifs corporels et financiers. Cependant, pour l'ensemble des entreprises et plus particulièrement les PME, la réévaluation des incorporels n'est pas de prime abord un sujet important du fait de l'absence de marché actif dans la plupart des situations.

#### **b) Amortissement**

##### **• Définition**

Concernant le coût, la durée et la valeur résiduelle, les textes français sont convergents avec les normes de l'IASB, à l'exception de l'absence de révision de la valeur résiduelle à la clôture de chaque exercice.

- **Comptabilisation (durée d'amortissement)**

Selon l'article 322-1-3 du règlement n°99-03, « *le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable d'un actif selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable* ». L'amortissement dépend de la durée réelle d'utilisation.

Par ailleurs, des amortissements exceptionnels dérogatoires peuvent être comptabilisés dans les normes françaises. Ils correspondent en pratique à la quote-part d'amortissements pratiqués afin de bénéficier des avantages fiscaux (amortissements dégressifs et exceptionnels ou différences entre les durées réelles d'utilisation et les durées d'usage).

**c) Dépréciation**

- **Définitions**

La valeur actuelle en normes françaises correspond à la valeur recouvrable en normes IAS.

Par contre, la définition diverge pour la valeur d'usage. Selon l'article 322-1-11 du règlement n°99-03 du CRC, « *La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus. Dans la généralité des cas, elle est déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus. Si ces derniers ne sont pas pertinents pour l'entité, d'autres critères devront être retenus pour évaluer les avantages futurs attendus* ».

Les normes françaises n'imposent donc pas de calculer la valeur d'usage à partir des flux de trésorerie actualisés. En outre, les flux utilisés sont ceux après impôts, alors que les normes de l'IASB préconisent l'utilisation des flux avant impôt. Les entreprises peuvent choisir de le faire, mais elles n'ont pas d'obligation. Cependant, le texte est assez incitatif et pose la question de l'application de cette méthode aux PME.

L'autre différence concerne les modalités d'appréciation de la valeur actuelle. Celle-ci est estimée pour chaque actif pris isolément. Les normes françaises n'ont pas retenu, pour les comptes individuels, les modalités de détermination de la valeur actuelle au niveau des regroupements d'actifs dans les unités génératrices de trésorerie (UGT).

Le groupe considère que cette règle n'est pas applicable en l'état aux PME et qu'elle doit faire l'objet d'adaptations.

- **Comptabilisation**

Les normes françaises sont convergentes en ce qui concerne la constatation de la dépréciation, l'imputation de la dépréciation sur la valeur brute, la détermination d'une nouvelle base amortissable et la possibilité de reprise de la dépréciation avec constatation d'une nouvelle base amortissable. Dans les deux cas, le plan d'amortissement est modifié.

#### **1.1.4 – Apports en nature d'actifs lors des opérations de fusion ou assimilées**

Le règlement n° 2004-01 du CRC sur le « traitement comptable des fusions et opérations assimilées » prévoit que la valeur mentionnée dans le traité d'apport est :

- la valeur réelle si l'entité est sous contrôle distinct au sens de la notion de contrôle définie pour les règles de consolidation ;
- la valeur comptable si l'entité est sous contrôle commun.

L'objectif pour les opérations de fusion est de s'inscrire dans la démarche de consolidation pour caractériser les situations de contrôle en cas de regroupement d'entreprises. La méthode d'évaluation est différente selon que les entités sont sous contrôle distinct ou non, mais il n'y a plus d'option.

L'IASB ne traite que des regroupements liés à une prise de contrôle (IFRS 3).

L'évaluation des actifs et passifs apportés à la valeur réelle dans le cadre des regroupements d'entreprise sous contrôle distinct est conforme à la démarche de consolidation d'IFRS 3 qui retient dans ce cas l'évaluation à la juste valeur. Des divergences subsistent pour la valeur et le suivi ultérieur de « l'écart de fusion » ainsi que pour la date de réalisation des opérations (absence de rétroactivité).

En revanche, le cas de la fusion de deux entreprises sous contrôle commun n'est pas prévu, pour l'instant, par la norme IFRS 3 ni par d'autres dispositions de l'IASB.

## ***1.2 - Passifs***

Le règlement n° 2000-06 du CRC relatif aux passifs reprend les principales dispositions de la norme IAS 37 (provisions, passifs éventuels et actifs éventuels) qu'il s'agisse :

- de la distinction entre un passif et une provision ;
- de la nature de l'obligation ;
- des règles d'évaluation (non prise en compte des remboursements, estimation à chaque clôture et ajustement pour refléter la nouvelle estimation) ;
- de la prise en compte :
  - des pertes sur contrats déficitaires ;
  - des coûts de restructuration.

Les principales différences suivantes subsistent :

- le règlement n° 2000-06 ne prévoit pas l'actualisation, mais ne l'interdit pas ;
- les dispositions relatives aux dépenses d'environnement n'ont pas été commentées dans le dit règlement. Le CNC a adopté la recommandation n°2003 R-02 du 21 octobre 2003 concernant la prise en considération des aspects environnementaux dans les comptes individuels et consolidés des entreprises. Les dépenses supplémentaires visant à prévenir, réduire ou réparer les dommages occasionnés à l'environnement sont traitées conformément au règlement n°2000-06 du CRC ;
- les provisions pour grosses réparations :

Le règlement n°2000-06 du CRC a supprimé les provisions pour grosses réparations (PGR) pour les dépenses qui ont pour objet de remplacer tout ou partie des immobilisations existantes (dépense de 1<sup>ère</sup> catégorie). Désormais, les dépenses de remplacement doivent être comptabilisées selon l'approche par composants. Sur ce point, la norme française est conforme aux normes IAS 37 et 16, sauf pendant la période transitoire où les PGR sont encore possibles.

- s'agissant des dépenses d'entretien qui font l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou grandes révisions en application de lois, règlements ou pratiques courantes de l'entreprise, celle-ci peut :
  - soit constater une provision pour gros entretien ou grandes révisions ;
  - soit comptabiliser un composant séparé.

L'IASB ne reconnaît pas les provisions pour gros entretien ou grandes révisions, et les entreprises appliquant les IAS doivent obligatoirement comptabiliser un composant distinct.

- les provisions réglementées

Il s'agit des provisions constituées en fonction des règles du code général des impôts.

### ***1.3 – Autres acquis de la convergence***

#### **1.3.1 – Incidence des changements de méthodes comptables, des changements d'estimation et des corrections d'erreur**

L'avis n°99.07 du CNC dont les considérants sont repris aux articles 314-1 et 314-2 du règlement n°99.03 du CRC, s'inspire des dispositions de la norme IAS 8 (principes comptables, changements d'estimation comptables et erreurs).

- Changement d'estimation

Le traitement est identique.

- Correction d'erreurs relatives aux exercices antérieurs
  - En règles françaises, les conséquences des erreurs sont calculées de manière rétrospective et passées en résultat, sauf si l'écriture comptable initiale a été directement imputée en capitaux propres. Dans ce dernier cas, l'impact est passé en capitaux propres. Selon IAS 8, l'impact des erreurs est corrigé de manière rétrospective et est comptabilisé en corrigeant l'exercice au cours duquel l'erreur s'est produite, ou si l'erreur s'est produite au cours d'un exercice antérieur aux exercices présentés, en corrigeant les montants concernés d'actifs, de passifs et de capitaux propres à l'ouverture du premier exercice présenté.
  - En application d'IAS 8, les comptes de l'exercice précédent sont modifiés, alors qu'en normes françaises, des comptes pro forma (comptes retraités) sont présentés et les comptes de l'exercice précédent ne sont pas modifiés. Cette différence de traitement pose les questions suivantes au regard du droit français :
    - notion d'intangibilité du bilan d'ouverture,
    - incidences au regard des règles fiscales et juridiques.

- Changements de méthodes comptables

Le traitement est identique avec une exception dans les règles françaises lorsqu'en raison de l'application des règles fiscales, l'entreprise doit comptabiliser l'impact du changement en résultat (selon l'article 314-1 du règlement CRC n°99-03). La norme IAS 8 modifiée précise également que l'impact est comptabilisé en ajustant chaque composant des capitaux propres concerné.

Concernant l'information comparative, les différences entre les deux référentiels sont les mêmes que pour les corrections d'erreur.

### **1.3.2 – Contrats à long terme**

Le règlement n° 99-08 du CRC relatif aux contrats à long terme reprend pour partie les dispositions de la norme IAS 11 (contrats de construction).

Si les termes sont différents, il apparaît que le contrat à long terme prévu par le règlement n° 99-08 du CRC est également un contrat spécifiquement négocié qui porte sur la réalisation d'un bien ou d'un ensemble de biens ou services spécifiquement complexes.

En revanche, les contrats en régie pour lesquels l'entreprise est remboursée des coûts autorisés et perçoit une rémunération ou un pourcentage ne sont pas considérés comme des contrats à long terme alors qu'ils sont assimilés à des contrats de construction selon IAS 11.

La méthode à l'achèvement n'est pas permise par IAS 11 qui ne reconnaît que la méthode à l'avancement. En normes françaises, cette dernière méthode est seulement préférentielle. De même, elle ne prévoit pas l'actualisation de la base constatée à l'avancement quand le règlement du prix de vente est différé au-delà des délais habituels.

Enfin, la provision pour perte à terminaison est comptabilisée distinctement au passif, alors que selon IAS 11, la perte à terminaison constatée sur un contrat est imputée directement sur les comptes d'actif correspondants.

Les représentants des entreprises considèrent qu'une éventuelle suppression de la méthode à l'achèvement ne serait pas sans poser des difficultés, notamment aux nombreuses TPE du secteur du BTP.

### **1.3.3 – Avantages du personnel**

A la différence d'IAS 19 qui prescrit la comptabilisation obligatoire d'une provision comprenant la totalité des engagements de retraite et avantages assimilés, l'article L.123-13 du code de commerce donne le choix aux entreprises « d'inscrire au bilan sous forme de provision tout ou partie de ces engagements ». L'article 395-1 du règlement n°99.03 du CRC précise que le provisionnement en totalité est considéré comme une méthode préférentielle. Par ailleurs, les entreprises doivent mentionner obligatoirement le montant des engagements en annexe (si elles ne comptabilisent pas de provision). C'est la différence essentielle entre les deux référentiels.

Le 1<sup>er</sup> avril 2003, le CNC a adopté la recommandation n°2003-R-1 relative aux engagements de retraite et avantages similaires. Cette recommandation est d'application facultative, mais pour les entreprises qui l'appliquent, le traitement est conforme à celui d'IAS 19.

Trois points de la recommandation doivent être soulignés.

- Dans le cadre des régimes à cotisations définies, les charges sont comptabilisées dans l'exercice au cours duquel la cotisation est exigible. En France, les régimes de base de la sécurité sociale, ainsi que les régimes AGIRC et ARRCO, financés par répartition constituent des régimes nationaux comptabilisés en tant que régimes à cotisations définies.
- Dans le cadre des régimes à prestations définies, la recommandation prévoit, comme IAS 19, que le montant comptabilisé au passif doit être la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture (l'entreprise doit utiliser la méthode des unités de crédit projetées pour déterminer la valeur actualisée de son obligation).

- La recommandation considère que pour l'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires, la méthode actuarielle prévue dans l'annexe de la recommandation ne s'applique qu'aux entreprises ou groupes dont l'effectif dépasse le seuil de 250 salariés.

Il est évident que le fait que les engagements ne figurent pas dans les comptes ou en annexe pose un problème d'image fidèle, y compris pour une PME. Pour conduire ces dernières à calculer ces engagements, il conviendrait d'élaborer une méthode simplifiée d'évaluation.

### **1.3.4 – Information financière intermédiaire**

La recommandation n°99.01 du CNC relative aux comptes intermédiaires reprend les dispositions de la norme IAS 34 (information financière intermédiaire) avec une différence dans les périodes de référence (informations comparatives pour la même période ainsi que les chiffres annuels de l'exercice précédent).

Les PME sont peu concernées par l'information financière intermédiaire, sauf en cas de transformation de l'entreprise ou en cas d'application de la loi « prévention et sécurité ».

## ***1.4 – Situation en cas d'application intégrale de ces normes***

### **1.4.1 - Au regard des adaptations et pratiques en cours**

L'application intégrale des normes visées précédemment conduirait à reconsidérer les adaptations retenues et les pratiques maintenues, et notamment en fonction de :

- condition de sortie des actifs ;
- impossibilité de réévaluation partielle et permanente ;
- suppression des provisions pour gros entretien ;
- suppression des provisions réglementées ;
- absence de révision annuelle de la valeur résiduelle ;
- modalités de calcul des dépréciations (prise en compte des flux futurs de trésorerie actualisés pour calculer la valeur d'usage au niveau des unités génératrices de trésorerie - UGT) ;
- prise en compte des paiements différés et de l'actualisation.

Il ressort des réflexions du groupe de travail que les trois derniers points mentionnés constituent des difficultés majeures pour les PME.

De même, l'application des dites normes nécessiterait notamment une modification des dispositions du code de commerce et du décret du 29 novembre 1983 :

#### **- Article L.123-13 du code de commerce**

Provisionnement des engagements de retraite

#### **- Article L 123-18 du code de commerce**

Réévaluation

#### **- Article 19-1<sup>er</sup> alinéa du décret du 29 novembre 1983**

Frais d'établissement

#### **- Article 19-2<sup>ème</sup> alinéa du décret du 29 novembre 1983**

Option d'activation des frais de recherche appliquée et de développement

#### 1.4.2 – Au regard des informations à fournir en annexe

Les informations demandées par IAS 16, 38, 36, 19 sont particulièrement importantes et détaillées.

Les informations demandées dans les différents règlements du CRC ont été notablement simplifiées. Le groupe de travail estime que ce niveau d'information, à parfaire, devrait dans sa logique être maintenu pour les PME, pour des raisons de faisabilité et de compréhension par l'ensemble des utilisateurs ainsi que de coût.

Ainsi pour les actifs (IAS 2, 16, 38, 36), les passifs (IAS 37) et les coûts d'emprunt (IAS 23) les informations essentielles suivantes ont été retenues. L'annexe 5 fait apparaître de manière exhaustive les informations demandées par chacune des normes IAS et les informations demandées en règles françaises. Pour les engagements de retraite, les informations demandées dans la recommandation sont identiques à celles d'IAS 19.

- Immobilisations corporelles et incorporelles
  - Méthodes ou convention d'évaluation.
  - Modalités de calcul des amortissements.
  - Modalités de calcul des dépréciations.
  - Rapprochement entre les valeurs comptables au début et à la fin de l'exercice et mouvement des amortissements et dépréciations.
  - Engagements financiers et immobilisations données en nantissement.
  - Méthode comptable retenue pour l'estimation des coûts de remise en état des sites.
  - Dépenses comptabilisées au titre des immobilisations en cours de production.
  - Méthode de comptabilisation des coûts de développement.
  - Nature et incidence des changements d'estimation comptable.
- Stocks
  - Méthode d'évaluation et de détermination des coûts.
  - Valeur globale des stocks et par catégorie.
  - Méthode de calcul des dépréciations et montant.
- Coûts d'emprunts
  - Traitement utilisé.
  - Montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des actifs.
  - Taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt incorporé.
- Passifs
  - Pour chaque catégorie de provisions, montant à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, dotation et reprises de l'exercice.
  - Pour les risques et charges provisionnés significatifs, nature et échéance de l'obligation, incertitudes relatives aux montants et aux échéances, montant des remboursements attendus.
  - Pour les passifs éventuels, description, estimation des effets financiers avec mention des incertitudes et des remboursements possibles.
  - Pour les passifs non évaluables de manière fiable, description du passif et des incertitudes.

- Pour les cas où l'indication du litige causerait un préjudice sérieux à l'entreprise, mention uniquement de la nature du litige et des raisons justifiant l'absence de fourniture des autres informations.
- Dans les cas où un événement intervenant entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes est susceptible de remettre en cause la continuité d'exploitation, information sur cet événement.

## **2<sup>ème</sup> partie : Situation au regard des normes non abordées dans le cadre de la convergence.**

L'examen de ces différentes normes dont aucune disposition n'a été intégrée dans les normes comptables françaises (règlement n° 99-03 du CRC) à l'exception des comptes consolidés, a été abordé en trois étapes.

- Normes concernant des dispositions qui ne sont pas traitées ou à la marge, par le règlement n° 99-03 du CRC :
  - Reconnaissance des produits (IAS 18 – Produits des activités ordinaires).
  - Tableaux des flux de trésorerie (IAS 7).
  - Impôts différés actifs et passifs (IAS 12).
  - Événements survenant après la date de clôture de l'exercice (IAS 10).
- Normes concernant des sujets « spécifiques » :
  - Effet des variations des cours des monnaies étrangères (IAS 21).
  - Comptabilisation des subventions publiques (IAS 20).
  - Informations relatives aux parties liées (IAS 24).
  - Immeubles de placement (IAS 40).
  - Abandon d'activités (IFRS 5).
- Normes soulevant des questions de fond pour le groupe de travail
  - Contrats de location (IAS 17).
  - Présentation des états financiers (IAS 1).

Le groupe n'a pas effectué d'examens approfondis de ces normes comme ceux réalisés pour les normes abordées, dans le cadre de la convergence, visées dans la première partie. Il en résulte une première approche des adaptations et simplifications qui pourraient être retenues pour les PME, qui reste à parfaire.

### ***2.1 – Normes dont les dispositions ne sont pas traitées dans le règlement n°99.03***

#### **2.1.1 - Produits des activités ordinaires – IAS 18**

La norme IAS 18 s'applique aux produits des activités ordinaires provenant des ventes de biens, prestations de services et utilisation par des tiers d'actifs de l'entreprise productifs d'intérêts, redevances et dividendes. Son champ qui comprend les produits financiers et les dividendes, est plus large que celui des produits retenus dans le règlement n° 99-03 du CRC qui distingue les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels.

La norme précise les conditions de comptabilisation des ventes de biens et des prestations de services, qui n'existent pas en normes françaises où les entreprises se réfèrent en fait aux règles fiscales.

## **Ventes de biens**

Les produits des activités ordinaires provenant de la vente de biens doivent être comptabilisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes ont été satisfaites :

- a) l'entreprise a transféré à l'acheteur les risques et avantages importants inhérents à la propriété des biens ;
- b) l'entreprise ne continue ni à être impliquée dans la gestion, telle qu'elle incombe normalement au propriétaire, ni dans le contrôle effectif des biens cédés ;
- c) le montant des produits des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable ;
- d) il est probable que des avantages économiques associés à la transaction iront à l'entreprise ;  
et
- e) les coûts encourus ou à encourir concernant la transaction peuvent être évalués de façon fiable.

## **Prestations de services**

Lorsque le résultat d'une transaction faisant intervenir une prestation de services peut être estimé de façon fiable, le produit des activités ordinaires associé à cette transaction doit être comptabilisé en fonction du degré d'avancement de l'opération à la date de clôture. Le résultat d'une transaction peut être estimé de façon fiable lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites :

- a) le montant du produit des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable ;
- b) il est probable que les avantages économiques associés à la transaction iront à l'entreprise ;
- c) le degré d'avancement de la transaction à la date de clôture peut être évalué de façon fiable ; et
- d) les coûts encourus pour la transaction et les coûts pour achever la transaction peuvent être évalués de façon fiable.

Lorsque le résultat d'une transaction faisant intervenir une prestation de services ne peut être estimé de façon fiable, le produit des activités ordinaires ne doit être comptabilisé qu'à hauteur des charges comptabilisées qui sont recouvrables.

De même, les règles de comptabilisation des rabais, remises, ristournes et escomptes sont différentes.

Les membres du groupe favorables à l'adoption de la norme ont souligné la précision des critères d'IAS 18, par rapport à l'absence de norme française en dehors des critères fiscaux, qui permettrait de traiter les transactions complexes ou les ventes spécifiques.

Les membres du groupe réticents à l'adoption de la norme ont fait les remarques suivantes :

- difficulté d'appréciation de la marge à l'avancement dans le cadre d'une prestation de services ;
- dans les règles d'évaluation des produits, problématique de la juste valeur et de l'actualisation ;
- préoccupation quant au maintien de la connexion de la date et du montant comptabilisé avec l'établissement de la base TVA.

Par ailleurs, deux points n'ont pas été traités et devraient l'être : les problématiques de l'activation des charges et des comptes de transfert de charges.

Ce thème, en lien avec le projet « Reconnaissance de revenus » devrait être examiné prochainement par le CNC. Une première approche a été faite par le Comité d'urgence pour la comptabilisation des droits à réduction et avantages accordés par les entreprises à leurs clients (Avis n° 2004.E)

### **2.1.2 – Tableaux des flux de trésorerie – IAS 7**

Le règlement n° 99-03 du CRC ne prévoit pas l'établissement d'un tableau des flux de trésorerie à la différence du règlement n° 99-02 du CRC pour les comptes consolidés qui décline la recommandation de l'Ordre des experts comptables (avis n°30), assez proche du modèle préconisé par la norme IAS 7.

La norme prévoit que le tableau des flux de trésorerie doit présenter les flux de trésorerie de l'exercice classés en activités opérationnelles, d'investissement et de financement.

Le groupe considère que l'établissement d'un tableau des flux de trésorerie devrait être rendu obligatoire pour les PME, car c'est un élément essentiel pour apprécier la situation financière de l'entreprise, tant pour les dirigeants que pour les utilisateurs de comptes comme les banques. Il convient de noter que ce tableau doit être établi par les TPE qui adhèrent à un centre de gestion.

Le groupe préconise également de ne retenir qu'une seule méthode (la méthode indirecte) pour des raisons de simplification d'élaboration pour les entreprises, et de lisibilité du document pour les utilisateurs. De même, le groupe estime nécessaire de prévoir l'indicateur de « capacité d'auto-financement », considéré comme significatif pour le secteur des PME.

Enfin, il demande que la conception du tableau des flux de trésorerie soit élaborée en réduisant au minimum les retraitements lors du passage du bilan ou du compte de résultat au tableau des flux.

### **2.1.3 – Impôts différés actifs et passifs – IAS 12**

La norme IAS 12 de l'IASB précise que la charge ou le produit d'impôt est égal au montant total de l'impôt exigible et de l'impôt différé inclus dans la détermination du résultat net de l'exercice. L'impôt exigible est le montant d'impôt payable ou récupérable au titre du bénéfice fiscal ou de la perte fiscale d'un exercice.

Les passifs d'impôt différé correspondent aux montants d'impôt payables au cours d'exercices futurs au titre de différences temporelles imposables.

Les actifs d'impôt différé correspondent aux montants d'impôt recouvrables au cours d'exercices futurs au titre de :

- différences temporelles ;
- de report en avant des pertes fiscales ;
- de report en avant de crédits d'impôt.

Les actifs et passifs d'impôt différé sont évalués au taux de l'impôt dont l'application est attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'impôt qui ont été adoptés à la date de clôture. L'impôt exigible ou différé doit être directement débité ou crédité dans les capitaux propres s'il concerne des éléments qui ont été crédités ou débités directement par les capitaux propres, lors du même exercice ou d'un exercice différent.

En normes françaises, les impôts différés ne sont généralement pas comptabilisés dans les comptes individuels. Il n'est cependant pas possible de comptabiliser des impôts différés sur les provisions réglementées et les subventions (article 22 du décret de novembre 1983).

Le groupe estime que, si la comptabilisation d'un passif ne pose pas de difficulté, la comptabilisation d'un actif semble plus discutable.

A titre illustratif, les principaux impôts différés pourraient ou devraient être constatés dans les comptes individuels et donc dans les PME :

- en cas d'amortissements « accélérés » ;
- en cas de comptabilisation des engagements de retraite ;
- lors de la comptabilisation du mali de fusion en actif incorporel et de la prise en compte de passifs non comptabilisés chez l'absorbante ;
- en cas de reports déficitaires « récupérables » ;
- en cas de gain de change latent.

La coexistence de deux taux d'imposition pour les PME est soulignée comme source de complexité de calcul des impôts différés.

Dans un courrier du 3 mai 2002, le directeur de la législation fiscale a confirmé, suite à une demande du président du CNC que *« la comptabilisation à l'actif du bilan d'un impôt différé resterait sans incidence sur le résultat imposable dès lors que l'économie potentielle d'impôt qu'il représente ne serait pas, sur le plan juridique, constitutive d'un droit de créance sur l'État et ne pourrait, par suite, être regardée comme une créance acquise au sens des dispositions du 2 de l'article 38 du code général des impôts »*.

La complexité des calculs peut être un obstacle à la mise en place des impôts différés, notamment par rapport à la pertinence de l'information pour la fiabilité des comptes. Il est proposé d'élaborer une méthode de calcul simplifiée pour les PME et de ne procéder au calcul des impôts différés que dans les seuls cas où ils ont un caractère significatif au regard des comptes de l'entreprise.

#### **2.1.4 – Événements survenant après la date de clôture – IAS 10**

Selon la norme IAS 10, la date butoir est la date à partir de laquelle la publication des états financiers est autorisée et correspond généralement à la date d'établissement des comptes. Ce processus d'autorisation peut varier en fonction de la structure de gestion, des exigences réglementaires et des procédures suivies pour la préparation et la finalisation des états financiers.

Les actifs, passifs, produits et charges doivent être ajustés si l'entité reçoit des informations ou si des événements surviennent après la date de clôture apportant des indications supplémentaires concernant des conditions existant à la date de clôture et permettant de mieux estimer les montants relatifs existant à la date de clôture ou de comptabiliser des éléments qui ne l'étaient pas. Les informations mentionnées en annexe doivent être également précisées.

Si l'événement survient entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes et qu'il n'est pas relatif à une situation existant à la date de clôture, une information est donnée en annexe si elle est significative. La norme IAS 10 prévoit d'ajuster les comptes si des événements survenant après la clôture indiquent que la continuité de tout ou partie de l'exploitation est remise en cause.

Le groupe souhaite que le règlement n°99.03 du CRC soit modifié dans le sens de la norme IAS 10, c'est-à-dire que les comptes soient ajustés quand un événement intervenant après la clôture des comptes conduit à remettre en cause la continuité de l'exploitation de l'entreprise. L'article 531-2/4 prévoit seulement de mentionner l'information en annexe.

## **2.2 – Normes concernant des sujets spécifiques**

### **2.2.1 – Effets des variations des cours des monnaies étrangères – IAS 21**

Pour la valorisation à chaque date de clôture, la norme IAS 21 distingue les éléments monétaires et non monétaires.

A la date de la transaction, la comptabilisation initiale est opérée au cours de change à la date de la transaction.

Aux dates de clôture ultérieures, les éléments monétaires libellés en monnaie étrangère sont comptabilisés au cours de clôture alors que les actifs non monétaires comptabilisés au cours historique, doivent être comptabilisés en utilisant le cours de change à la date de la transaction.

Le groupe constate qu'au plan fiscal, les gains et pertes de change qui résultent des cours de change à la date de clôture de l'exercice doivent être pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice, soit un schéma de traitement similaire au schéma de comptabilisation prévu par la norme IAS 21.

Il est proposé de retenir ce traitement pour les comptes individuels.

### **2.2.2 – Comptabilisation des subventions publiques – IAS 20**

Selon la norme IAS 20, les subventions ne doivent pas être comptabilisées tant qu'il n'existe pas une assurance raisonnable que l'entreprise se conformera aux conditions attachées aux subventions et que les subventions seront reçues.

Les subventions liées à des actifs doivent être présentées au bilan soit en produits différés, soit en déduction du coût de l'immobilisation inscrit à l'actif.

Les subventions liées au résultat doivent être présentées dans le compte de résultat soit en produits, soit en déduction des charges auxquelles elles se rapportent.

Le groupe a constaté que le sujet de la comptabilisation des subventions n'avait pas été évoqué au sein du CNC, et par ailleurs cette norme doit être revue par l'IASB. Aussi il n'a pas émis d'opinion particulière, si ce n'est que l'approche « comptabilisation en produits différés » devrait être approfondie.

### **2.2.3 – Informations relatives aux parties liées – IAS 24**

L'objectif de cette norme est de définir les informations à fournir concernant les relations et transactions avec des parties liées exerçant un contrôle ou une influence notable.

Les relations entre parties liées visées par la norme concernent :

- les entreprises qui, directement ou indirectement, contrôlent ou sont contrôlés par l'entreprise présentant des états financiers ;
- les entreprises associées ;
- les personnes physiques exerçant directement ou indirectement une influence notable sur l'entreprise ;

- les principaux dirigeants de l'entité ou de la société mère ;
- les entreprises dans lesquelles les personnes citées précédemment exercent directement ou indirectement une influence notable ;
- les membres de la famille proche d'une personne physique visée précédemment ;
- les entreprises contrôlées par l'État pour leurs transactions avec d'autres entités contrôlées par l'État.

La norme IAS 24 prévoit de fournir les informations suivantes :

- la rémunération des principaux dirigeants en cumul pour les avantages à court terme, les avantages postérieurs à l'emploi, les autres avantages à long terme, les indemnités de fin de contrat de travail et les paiements en action ;
- la nature des transactions entre parties liées comprenant le montant des transactions, le montant des soldes, les termes et conditions y compris la contrepartie attendue lors du règlement, les modalités des garanties données ou reçues, les provisions pour créances douteuses liées, et ceci pour :
  - la société mère ;
  - les entités qui exercent un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'entreprise ;
  - les filiales ;
  - les entreprises associées ;
  - les coentreprises dans lesquelles l'entreprise est un coentrepreneur ;
  - les principaux dirigeants de l'entreprise ou de sa société mère ;
  - les autres parties liées.

Le groupe s'interroge sur la nécessité de demander un tel niveau d'informations aux PME, tout en admettant qu'une information plus développée sur les transactions significatives est souhaitable, sans se limiter aux seules informations demandées par le PCG et le code de commerce.

#### **2.2.4 – Immeubles de placement – IAS 40**

Un immeuble de placement est un bien immobilier (terrain ou bâtiment, ou partie d'un bâtiment, ou les deux) détenu par le propriétaire ou par le preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital, ou les deux plutôt que de l'utiliser dans la production ou la fourniture de biens ou de services, ou à des fins administratives.

Un immeuble de placement doit être évalué initialement à son coût. Pour les évaluations postérieures, l'entité doit choisir la méthode comptable et doit l'appliquer à tous les immeubles de placement.

- Modèle de la juste valeur

Après leur comptabilisation initiale, tous les immeubles de placement doivent être évalués à leur juste valeur, valeur reflétant l'état réel du marché et les circonstances qui prévalent à la date de clôture et non ceux à une date future ou passée. Si l'entité est dans l'incapacité d'évaluer de façon fiable, la juste valeur d'un immeuble de placement (absence de transactions sur le marché), elle doit évaluer l'immeuble selon le traitement de référence d'IAS 16, c'est-à-dire au coût diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur.

Un profit ou une perte résultant de la variation de juste valeur doit être inclus dans le résultat au cours duquel il se produit.

- Modèle du coût

Il s'agit du même modèle de coûts que celui de la norme IAS 16 : coût diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur.

Plus précisément, si la juste valeur est retenue, l'immeuble se trouve en quelque sorte dans une nouvelle catégorie : ni immobilisation amortissable ni stocks. C'est un actif sui generis dont les variations de valeur seront comptabilisées en résultat.

### **2.2.5 – Abandon d'activités - IAS 35 - IFRS 5**

La nouvelle norme IFRS 5, publiée le 31 mars 2004, qui remplace IAS 35 – Abandon d'activités, traite à la fois des actifs et des groupes d'actifs destinés à être cédés et des abandons d'activité.

L'activité abandonnée correspond à une composante d'une entité qui a été cédée ou qui est destinée à être cédée et répondant aux questions suivantes :

- les opérations et les flux de trésorerie de cette composante ont été ou seront exclus des activités de l'entité du fait de la cession ;
- l'entité ne sera plus impliquée dans la gestion courante de cette activité.

Une entité doit classer séparément un actif non courant ou un groupe d'actifs comme détenu en vue de sa cession, si sa valeur comptable est recouverte principalement par une opération de vente plutôt que par son utilisation continue.

Ces actifs ou groupes d'actifs sont évalués lors de leur classification au plus bas de leur valeur nette comptable et de leur juste valeur moins les coûts de cession.

Ces actifs cessent d'être amortis dès leur classification en actifs détenus en vue de leur cession, même s'ils continuent à être utilisés. En revanche, ces actifs peuvent faire l'objet de tests de dépréciation selon les dispositions de la norme IAS 36.

Les actifs et les passifs doivent être présentés respectivement à l'actif et au passif du bilan, aucune compensation n'est permise. Il convient de présenter sur une ligne distincte du compte de résultat, les produits, charges, résultat avant impôt des activités abandonnées et la charge d'impôt correspondante.

La suppression de l'amortissement pour les actifs dès qu'ils sont classés en actifs détenus en vue de leur cession, remplacé par le test de dépréciation, n'apparaît pas nécessairement plus pertinent.

## ***2.3 – Normes soulevant des questions de fond pour le groupe de travail***

### **2.3.1 – Contrats de location (IAS 17)**

Selon la norme IAS 17 *Contrats de location*, un contrat de location est un accord par lequel le bailleur cède au preneur pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements. La norme distingue les contrats de location-financement des contrats de location simple et traite aussi des contrats de cession bail.

- Les contrats de location-financement donnent lieu à la comptabilisation d'un actif et d'un passif, chez le preneur, comme s'il avait acquis le bien par le moyen d'un financement

alors, qu'aujourd'hui, en normes comptables françaises, le preneur ne constate aucun actif et comptabilise une charge de loyer, déductible de son résultat fiscal. Chez le bailleur, les contrats de location-financement donnent lieu à la comptabilisation d'une créance financière généralement évaluée à la juste valeur du bien donné en location. En normes françaises, le bailleur conserve l'actif loué à son bilan, enregistre des produits de location et comptabilise des amortissements.

L'application de la norme IAS 17 impose donc pour les contrats de location-financement, la comptabilisation, chez le preneur, d'un actif évalué à sa juste valeur, montant qui peut être différent du montant de la créance financière chez le bailleur. Le preneur constate un amortissement sur l'actif et une charge financière.

- Les contrats de location simple donnent lieu, chez le preneur, à la constatation des redevances en charges pendant la durée du contrat. Chez le bailleur, les actifs faisant l'objet de contrats de location simple sont présentés à l'actif et les revenus sont comptabilisés en produits pendant la durée du contrat.

Certains membres du groupe préconisent l'application de la norme pour les raisons suivantes :

- La norme permet de donner une image fidèle du bilan, en affichant l'endettement de l'entreprise.
- La comptabilisation d'une immobilisation à l'actif de l'entreprise utilisatrice, alors qu'elle n'en est pas propriétaire, existe déjà dans le cadre des contrats de concession de services publics ainsi que pour les agencements des constructions louées et les constructions sur sol d'autrui.

D'autres membres du groupe sont opposés à l'application de la norme pour les motifs suivants :

- Volume d'information à traiter, disponibilité de l'information et coût en résultant.
- Les exemples destinés à illustrer la qualification des contrats de location-financement apparaissent complexes et le groupe est apparu très divisé quant à leur possible application directe aux PME, en raison de leur caractère peu explicite. La référence à des critères chiffrés a été évoquée, mais ne fait pas l'unanimité.
- Des notions telles que « la juste valeur » ou « la valeur actualisée des paiements minimaux » semblent complexes et leur application difficile à mettre en œuvre par un grand nombre de PME.
- L'application de la norme IAS 17 dans les comptes individuels des PME pose une problématique plus générale, pour l'ensemble des comptes individuels français. IAS 17, en préconisant la comptabilisation au bilan de l'ensemble des contrats de location-financement dans les bilans des preneurs et des bailleurs, modifie l'approche patrimoniale du bilan, ce qui peut entraîner des incidences économiques et fiscales mais aussi juridiques au plan des garanties et des sûretés.

Si cette norme était adoptée, une simplification souhaitable serait de réserver sa mise en œuvre aux immobilisations significatives en introduisant, par exemple, un seuil de matérialité.

### **2.3.2 – Présentation des états financiers – IAS 1**

Le groupe a particulièrement étudié cette norme relative à la présentation des états financiers qui constitue un point important.

Sa transposition dans le référentiel français est envisagée comme l'ultime étape des travaux de convergence, lorsque toutes les autres normes auront été intégrées.

Mais, plusieurs membres du groupe, utilisateurs des états financiers, soulignent le caractère prioritaire de ce projet qui doit être approfondi.

En la matière, les PME souhaitent privilégier la simplification. De manière générale, elles demandent l'élaboration de formats normalisés des différents documents constituant les états financiers.

De même, le principe d'un seul format de présentation pour le compte de résultat, de préférence par nature, permettrait de répondre plus aisément aux demandes des utilisateurs (DGI, INSEE, par exemple).

Dans ce contexte, les entreprises n'auraient pas la possibilité d'opter pour la présentation du compte de résultat par nature ou par fonction.

Enfin, le groupe considère que les comptes devraient comprendre, outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, un tableau de variation des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie.

### **3 – Conclusion**

Les travaux réalisés jusqu'à ce jour dans le cadre de la convergence, qui ont conduit à intégrer des dispositions de plusieurs normes importantes dans le référentiel comptable français, plaident pour une mise en œuvre progressive. Les entreprises, dont les PME, et les professionnels comptables ont besoin de temps pour s'approprier les nouveaux concepts et adapter leur système d'information.

Par ailleurs, ces travaux permettent de mettre en évidence les besoins de simplifications, voire d'adaptations, nécessaires pour les PME au sein d'un référentiel prévu au départ pour les grandes entreprises faisant appel public à l'épargne.

Dans ce contexte, les réflexions résultant de ce premier rapport d'étape pourraient être poursuivies selon les orientations suivantes.

- Au plan international, contribuer aux travaux du groupe « SME's » de l'IASB, chargé de définir le champ d'application des PME, les adaptations et simplifications à apporter aux différentes normes en insistant pour avoir des exemples adaptés aux PME.
- Au plan français, poursuivre les travaux consistant à identifier les difficultés d'application des normes de l'IASB aux PME, en liaison avec les groupes IAS/Fiscalité et IAS/Droit. Dans ce cadre, un calendrier des travaux, avec un ordre de priorité des prochains chantiers du CNC en vue de poursuivre la convergence, devrait être élaboré. Il apparaît, à l'expérience, que c'est dans les différents groupes de travail chargés d'examiner et d'intégrer les différentes normes qu'apparaissent les difficultés d'application, les besoins d'adaptations et de mesures de simplification.
- Le groupe doit par ailleurs examiner les incidences de l'application de la norme IAS 39 pour la comptabilisation des instruments financiers dans les entreprises industrielles et commerciales et d'IFRS 2 pour les paiements en actions. De même, IFRS 1 a introduit des dérogations pour les entreprises concernant la première application des normes mais d'autres dérogations peuvent peut-être être envisagées pour les PME. Il conviendrait d'examiner également les incidences de la première application de chacune des normes aux PME.

## ANNEXE 1 Normes étudiées

	<b>Normes étudiées</b>
<b>1<sup>er</sup> sous-groupe</b>	IAS 2 :Stocks IAS 16 :Immobilisations corporelles IAS 38 :Immobilisations incorporelles IAS 36 :Dépréciation d'actifs
<b>2<sup>ème</sup> sous-groupe</b>	IAS 1 :Présentation des états financiers IAS 7 :Tableaux des flux de trésorerie IAS 8 : Résultat net de l'exercice erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables IAS 10 :Evénements survenant après la date de clôture IAS 12 :Impôts sur le résultat IAS 21 :Variations des monnaies étrangères IAS 35 :Abandon d'activités
<b>3<sup>ème</sup> sous-groupe</b>	IAS 19 :Avantages du personnel IAS 20 : Comptabilisation des subventions publiques IAS 23 :Coûts d'emprunt IAS 24 :Information relative aux parties liées IAS 34 :Information financière intermédiaire
<b>4<sup>ème</sup> sous-groupe</b>	IAS 11 :Contrats de construction IAS 18 :Produits des activités ordinaires IAS 17 :Contrats de location IAS 37 :Prévisions, passifs éventuel et actifs éventuels IAS 40 :Immeuble de placement

## ANNEXE2

### I- PME-PMI – Définitions- Données statistiques des années 2001 et 2002

#### *I-1 - Ensemble des sociétés et des entreprises individuelles*

##### I-1-1 – Ventilation selon le régime fiscal

	INSEE (en milliers)	
	2001	2002
Bénéfices industriels et commerciaux et IS		
Régime simplifié d'imposition	1 180	1 196
Régime du réel normal	690	739
Sous-total	1 870	1 935
Régime micro-entreprises	360	354
	2 230	2 289
Bénéfices non commerciaux		
Régime de la déclaration contrôlée	460	479
Bénéfices agricoles		
Régime simplifié et réel normal	240	240
Total général	2 930	3 008

## I-1-2 – Décompte entreprises individuelles et sociétés, et indication des effectifs salariés

Données statistiques 2001

Secteurs	Entreprises individuelles		Sociétés		Total	
	Nombre en milliers	Effectif salariés (en milliers)	Nombre en milliers	Effectif salariés (en milliers)	Nombre en milliers	Effectif salariés(en milliers)
Industriel et commercial	900	837	970	12 903	1 870	13 740
Micro entreprises	360				360	
Bénéfice non commercial	430	257	30	133	460	390
Bénéfices agricoles (réels)	240				240	
Total	1 930	1 094	1 000	13 036	2 930	14 130

## I-1-3 Ventilation par secteurs d'activité

Données statistiques 2001

Secteurs d'activité	Régime fiscal (en milliers)				
	BIC	Micro entreprises	BNC	BA	Total
Industriel, commercial, services	1 600	210	140		1 950
Institutions financières	28				28
Immobilier	190	75	5		270
Santé	22	20	315		357
Agricole (régime du réel)				240	240
Autres	30	55			85
Total	1 870	360	460	240	2 930

## ***I-2 - Secteur industriel et commercial PME-PMI***

### **I-2-1- Total des entreprises ou sociétés relevant du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux**

	<b>2001</b>	<b>2002</b>
Entreprises relevant du régime du réel simplifié	1 180 000	1 196 000
• Prestations de service CA >27 000 euros et ≤230 000 euros		
• Non prestataires CA > 76 300 euros et ≤763 000 euros	63 %	62 %
Entreprises relevant du régime du réel normal	690 000	739 000
• Prestations de service CA >230 000 euros		
• Non prestataires CA > 763 000 euros	37 %	38 %
	1 870 000	1 935 000

### **I-2-2 Sociétés soumises à l'obligation de consolidation**

Après l'entrée en vigueur du décret n°202-312 du 26 février 2002<sup>1</sup> modifiant le seuil relatif au nombre de salariés pour l'établissement des comptes consolidés, l'INSEE décompte le nombre suivant de groupes soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

	<b>2001</b>	<b>2002</b>
• Groupes français cotés	1 105	986
• Groupes français non cotés	1 485	2 614
• Groupes sous contrôle étranger	1 294	1 859
	3 884	5 459

---

<sup>1</sup> Rappel des seuils d'exemption  
deux critères sur trois : exemption  
total du bilan > 15 000 000 euros  
total du CA > 30 000 000 euros  
nombre de salariés > 250

### I-2-3 – Total des groupes et filiales (Données INSEE)

	2001	2002
• Total des groupes recensés (INSEE)	20 000	30 117
dont groupes ayant un effectif inférieur à 500 salariés	(18 000)	(28 307)
• Total des filiales recensées (INSEE)	43 000	102 600
■ dont filiales de groupes cotés (AMF)	(28 600)	(28 600)
■ filiales de groupes non cotés	(14 400)	(74 000) <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> L'accroissement sensible du nombre de filiales d'un groupe est dû à la mise en œuvre d'une nouvelle base de donnée permettant d'améliorer la couverture du champ des micro-groupes.

### SYNTHESE – CHIFFRES CLEFS

Comptes individuels (régime du réel normal et du réel simplifié)	2001	2002
Bénéfices agricoles	240 000	240 000
Bénéfices industriels et commerciaux et IS	1 870 000	1 935 000
- dont réel simplifié	1 180 000	1 196 000
- dont réel normal	690 000	739 000

Comptes consolidés		
Têtes de groupe		
Groupes français cotés	1 105	986
Groupes français non cotés	1 485	2 614
Groupes sous contrôle étranger	1 294	1 859
<b>Total</b>	3 884	5 459
Filiales (de groupes cotés)	28 600	28 600